

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i., .*

Signé : A. WALWEIN.

---

N° 175. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 20 mai 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispenses d'âge ont été accordées au sieur Tuahine a Tauauri et à la demoiselle Tahuarau a Tehuritaua, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 176. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 22 mai 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense des secondes publications a été accordée par le Procureur de la République, à la date du 21 mai 1896, au sieur Lehartel, Joseph, et à la demoiselle Teriinuionohae Feui a Ana, à l'effet de contracter mariage.

---

N° 177. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 200,000 francs au titre du budget local, exercice 1896, chapitre 14, Dépenses d'ordre.

(Du 22 mai 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du service Local par les agents spéciaux, au titre de l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil général, dans sa séance du 20 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;